



>>> ENGLISH VERSION FOLLOWS <<<

EXTRAIT DE LA CHARTE DES EXAMENS

Délibération du Conseil Académique en date du 18 septembre 2014
(Commission Formation et Vie Universitaire)

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Les surveillants vérifient l'identité des candidats. Ne peuvent composer que les étudiants régulièrement inscrits à l'épreuve concernée. Chaque candidat doit **se présenter muni de sa carte d'étudiant**, le cas échéant d'un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité avec photo. Tout candidat qui ne peut justifier de son identité ne sera pas autorisé à composer ou à remettre sa copie. [...]

Tout candidat admis à composer doit rendre une copie, même blanche. [...]

Si un candidat se présente après l'ouverture des enveloppes contenant le sujet, le surveillant responsable de la salle pourra, à titre exceptionnel (lorsque le retard est dû à un cas de force majeure), l'autoriser à composer à condition que le retard n'excède pas 30 minutes après le début de l'épreuve. Aucun temps supplémentaire ne sera donné à ce candidat.

Les candidats doivent composer à la place qui leur est assignée. Tout matériel non autorisé (y compris sacs, portefeuilles, cartables, téléphones, etc.) doit être déposé à l'endroit indiqué.

Les **téléphones portables doivent être éteints** (pas de mode silencieux) et impérativement rangés.

Aucun candidat ne peut quitter provisoirement ou définitivement la salle (même en cas de remise de copie blanche) avant la fin de la première heure de composition (une demi-heure pour les épreuves d'une heure).

Les candidats qui souhaitent quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un et, si possible, accompagnés par l'un des surveillants. Ils devront remettre leur copie au surveillant qui la leur restituera à leur retour. [...]

CAS DE FRAUDE AUX ÉPREUVES

Tout fraudeur sera soumis aux dispositions du décret n°92.657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur. [...]

Les poursuites disciplinaires n'empêchent pas l'Université d'engager parallèlement des poursuites pénales sur le fondement de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Il est notamment interdit de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur, d'utiliser ou même de conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés durant l'épreuve (liste non exhaustive).

En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par le surveillant.

Le surveillant transmet le procès-verbal au directeur des études du diplôme concerné et du directeur de l'IAE, qui pourront soumettre le dossier à la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université, conformément à l'article L 712-4 du Code de l'Éducation.

Aucune attestation de réussite, ni de relevé de notes ne sont délivrés avant que l'instance de jugement n'ait statué.

Les sanctions applicables sont (de la moins à la plus importante) :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur français.

Toute sanction prononcée à l'encontre d'un étudiant entraîne automatiquement la nullité de l'épreuve correspondante à la fraude. La section disciplinaire peut également décider de la nullité de la session d'examen pour l'étudiant concerné.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Toute décision ou délibération administrative peut être contestée dans un délai de deux (2) mois de sa publication (affichage) : soit par un recours gracieux auprès du Président du Jury de délibération, ou du Président de l'Université ; soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.



EXTRACT OF EXAMS TERMS AND CONDITIONS

*Decision of the Academic Senate dated Sept. 18th, 2014
(Committee for Educational Programs and Student Life)*

DURING THE EXAM

All candidates must show to the invigilator their student ID card. Candidates who cannot show proof of their identity and of their student status will not be allowed to sit the exam. Every candidate admitted to the test must submit a copy, even a blank one.

Candidates entering the classroom after that the exam has begun can be exceptionally admitted by the invigilator, only if the late does not exceed thirty (30) minutes. Late candidates will not have additional time to complete the exam.

Every candidate must take place as indicated by the invigilator. Bags, computers and other materials not allowed shall be placed in a safe place in the room, as indicated by the invigilator.

Mobile phones must be switched off and put away (no silence mode).

Candidates cannot temporarily or permanently leave the examination room (even if they submit a blank copy) before the end of the first hour of test (or the first half an hour for one-hour tests). The candidate leaving the room must give the copy to the invigilator, who will keep it until the candidate is back.

CHEATING, FRAUD & PLAGIARISM

Cheating, fraud, plagiarism or attempted cheating, fraud, plagiarism during the test will be subject to the Decree No. 92.657 of July 13th, 1992 concerning disciplinary procedure in higher education institutions.

Disciplinary procedures do not exempt the University of suing the student according to penal law dated Dec. 23rd, 1901, regulating fraud in public and state exams.

Communication between candidates or with people outside the examination room is strictly forbidden, as well as using unauthorised documents, materials or equipment.

In case of substitution or theft of identity, or if the candidate disturbs the exam attendants, the invigilator may expel the candidate from the room.

The invigilator submits the official minutes of examination fraud to the program director and the Dean, who may defer the candidate to the Disciplinary Committee.

No grade reports, transcripts nor diploma will be issued before the Disciplinary Committee decides.

Disciplinary sanctions may be (from lowest to highest):

- Admonition;
- Reprimand;
- Expulsion from the University for 5 years;
- Permanent expulsion from the University;
- Banning of enrolment in all French Higher Education institutions for 5 years;
- Permanent banning of enrolment in all French Higher Education institutions.

All sanction implies automatically a grade zero for the test. A grade zero for the course or the unit may also be decided.

LEGAL REMEDIES AND DEADLINES

For all decisions, candidates may ask for remedy within two (2) months starting from publication: either by addressing a request for equitable relief to the President of the Degree Committee, or to the President of the University; or by suing before the Administrative Court in Nice.